

N°04/2026



Cité fondée en 1200
par le Prince Aymon II de Faucigny

Station Classée de Tourisme

ARRETE COMMUNAL DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI)

Le Maire de la Commune de FLUMET,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2225-1, L 2225-3, L 2213-32 et R 2225-1,
VU le Décret n°2015-235 du 27 février 2015,
VU l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le Référentiel National de la Défense Extérieure Contre l'Incendie, NOR: INTE15222OOA,
VU l'arrêté préfectoral du 17/10/2018 portant approbation du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) de la Savoie,
CONSIDERANT que le maire assure la défense extérieure contre l'incendie sur son territoire de compétence,

CONSIDERANT que, dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article R. 2225—4 du CGCT, le maire a vocation à identifier les risques, la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau incendie,
CONSIDERANT que l'inventaire des points d'eau incendie peut-être réalisé à l'aide des informations disponibles à partir de la base de données informatisée du SDIS 73, mise à la disposition de la commune, par convention gratuite,
CONSIDERANT que cette mission doit également prendre en compte les règles définies au niveau départemental dans le RDDECI pris par arrêté préfectoral précité en date du 17 octobre 2018,

ARRETE

Article 1 : Définition du territoire de compétence

Le présent arrêté est applicable sur la commune de Flumet.

Article 2 : La liste des Points d'Eau Incendie (PEI)

L'ensemble des Points d'Eau Incendie publics et privés concourant à la Défense Extérieure Contre l'Incendie du territoire de compétence et des sites particuliers figurent sur la base de données informatisée du SDIS 73. (Chemin pour y accéder : internet – onglet COMMUNE – CR + POINT EAU)

Article 3 : L'organisation de l'information entre les différents acteurs

Les échanges d'informations entre les différents acteurs de la DECI concernant les actions de maintenance, de contrôles techniques, ainsi que les états de disponibilité et d'indisponibilité s'effectuent par l'intermédiaire de la base de données départementale informatisée des PEI.

L'intégration automatique dans le logiciel de gestion des PEI du résultat du contrôle technique peut se faire à l'aide d'un fichier d'import figurant en annexe du RDDECI. L'opération est effectuée par le service DECI du SDIS 73.

Toute création, suppression, déplacement ou modification des caractéristiques d'un PEI public ou privé doit faire l'objet d'une information au SDIS 73. Ce dernier intégrera ces changements dans sa base de données si l'information n'est pas directement renseignée par le service public de DECI dans le logiciel de gestion des PEI.

Les cas de carence programmée de tout ou partie de la DECI (nettoyages de réservoirs) travaux sur les réseaux...), devront faire l'objet d'un signalement au SDIS via l'adresse électronique suivante : deci@sdis73.fr

Article 4 : Les modalités de réalisation des contrôles techniques et fonctionnels des PEI

La périodicité des contrôles techniques de mesures (débit/pression) est fixée au minimum une fois tous les cinq ans, selon les dispositions du RDDECI.

La périodicité des contrôles fonctionnels mentionnés dans le RDDECI est fixée à 5 ans.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Flumet.

Article 6 : Le maire est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation :

- Préfecture de la Savoie
- SDIS 73
- Centre de secours principal d'Albertville
- Agglomération Arlysère.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flumet, le 06 février 2026.

Le Maire,
Marie-Pierre OUVRIER

